

N° 401 /2007

ARRÊT DU 11 MAI 2007

SAGARZAZU OYARZABAL Marcos

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE  
de la COUR d'APPEL de PAU.

EXPÉDITION

## **COUR D'APPEL DE PAU**

### **Chambre de l'Instruction**

Arrêt prononcé en audience publique le 11 MAI 2007 par Monsieur le Président TREILLES, conformément à l'article 199 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale.

#### **PARTIES EN CAUSE :**

**- LE MINISTÈRE PUBLIC**

#### **D'UNE PART**

**- SAGARZAZU OYARZABAL Marcos**, né le 27 janvier 1969 à IRUN (Espagne), de nationalité espagnole, domicilié 24 rue de Béhobie à HENDAYE (64)

Sous écrou depuis le 13 mars 2007 à la Maison d'Arrêt de SEYSSES à la suite du procès-verbal de notification du mandat d'arrêt européen émis à son encontre le 17 janvier 2006

**COMPARANT**

**D'AUTRE PART**

**COMPOSITION DE LA COUR** lors des débats en audience publique le  
**24 AVRIL 2007** et du délibéré :

Monsieur TREILLES, Président

Madame PONS, Conseiller

Monsieur BILLAUD, Conseiller

**\* tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de Procédure Pénale.**

Madame RULLIERE, Greffière lors des débats et du prononcé de l'arrêt,

Monsieur FAISANDIER, Substitut Général lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

\* \* \* \*

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

Vu le mandat d'arrêt européen émis le 17 janvier 2007 par les autorités judiciaires espagnoles,

Vu les articles 695-29 à 695-36 du Code de Procédure Pénale,

Vu les réquisitions écrites et signées le 22 mars 2007 par Monsieur FAISANDIER, Substitut Général,

Vu l'arrêt de la Chambre de l'Instruction du 20 mars 2007 ordonnant le renvoi de l'affaire à l'audience publique de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de PAU du **24 Avril 2007**,

Vu le mémoire produit par le conseil de **Marcos SAGARZAZU OYARZABAL**, déposé le 23 avril 2007 à 9 heures, au greffe de la Chambre de l'Instruction, visé par le greffier,

A l'audience publique du 24 Avril 2007 le Président a constaté l'identité et recueilli les déclarations de Marcos SAGARZAZU OYARZABAL, assisté de Madame MANTERO Y OBIOLS, interprète en langue espagnole, inscrite sur la liste des experts de la Cour d'Appel et un procès-verbal a été dressé,

Ont été entendus :

Monsieur le Président TREILLES en son rapport,

Monsieur FAISANDIER, Substitut Général, a développé ses réquisitions écrites,

Maître TERREL, Avocat à PARIS, en sa plaidoirie pour Marcos SAGARZAZU OYARZABAL,

Marcos SAGARZAZU OYARZABAL a eu la parole en dernier.

\* \* \* \*

#### **EN LA FORME**

Il a été satisfait aux formes et délais prescrits par les articles 695-11 à 695-13 et 695-29 à 695-33 du Code de Procédure Pénale ; la procédure est donc régulière en la forme ;

#### **AU FOND**

Par transmission en copie certifiée conforme du mandat d'arrêt européen en date du 17 janvier 2006, Monsieur Fernando GRANDE MARLASKA GOMEZ, magistrat juge au Tribunal Central d'Instruction n° 5 de l'audience nationale de MADRID, a sollicité la remise de Marcos SAGARZAZU OYARZABAL aux fins de l'exercice de poursuites pénales pour des faits de :

- appartenance à une organisation criminelle,
- trafic illégal d'armes, de munitions et d'explosifs,
- terrorisme.

Devant la Chambre de l'Instruction, Marcos SAGARZAZU OYARZABAL a reconnu que le mandat d'arrêt européen qui lui a été notifié s'applique bien à sa personne et il n'a pas consenti à être remis aux autorités judiciaires de l'état d'émission ni n'a renoncé à la règle de la spécialité ;

Le Procureur général a requis la remise de Marcos SAGARZAZU OYARZABAL aux autorités judiciaires espagnoles ;

Dans son mémoire, le conseil de Marcos SAGARZAZU OYARZABAL a relevé que les mentions du mandat d'arrêt européen ne permettent pas de déterminer d'une part, s'il est fondé sur un mandat d'arrêt ou sur un jugement exécutoire et, d'autre part, de préciser le degré de participation de l'intéressé dans la commission des faits poursuivis ;

Marcos SAGARZAZU OYARZABAL a fait aussi valoir que le mandat d'arrêt européen le concernant ne satisfait pas aux exigences de respect des droits fondamentaux prescrites par les articles 12 du préambule et 1 § 3 de la décision cadre du 13 juin 2002 ainsi que par les conventions internationales ratifiées par la France :

Le défendeur invoque aussi les dispositions de l'article 15 de la convention de New-York qui interdit aux états signataires de prendre en compte dans toute procédure dont ils seraient saisis, des déclarations détenues sous la torture. Or, souligne Marcos SAGARZAZU OYARZABAL, la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de PAU a rendu un arrêt défavorable à une demande d'extradition du gouvernement espagnol le visant au motif qu'il ne pouvait pas être exclu que les déclarations d'Iratxe SORZABAL DIAZ, en garde à vue, ayant entraîné sa mise en cause, avaient été obtenues par la torture ;

A titre subsidiaire, Marcos SAGARZAZU OYARZABAL demande un complément d'information au visa de l'article 695-33 du Code de Procédure Pénale afin de s'assurer que les indices de criminalité tels que visés sans autre précision dans le mandat d'arrêt européen sont distincts de ceux produits lors de la procédure ayant donné lieu à l'avis défavorable émis le 15 mai 2003 par la Cour d'Appel de PAU ;

En conclusion, le conseil du défendeur sollicite, à titre principal la non exécution du mandat européen et le rejet de la demande de remise de Marcos SAGARZAZU OYARZABAL dont il est souligné la bonne intégration dans la société française ;

## LA DÉCISION

### **- Sur le respect des dispositions de l'article 695-13 du Code de Procédure Pénale :**

Attendu qu'il résulte des mentions du mandat d'arrêt européen des éléments précis permettant de déterminer l'existence d'un jugement exécutoire ou de toute décision judiciaire de même force selon la législation de l'état membre d'émission ; qu'il figure expressément en page deux dudit mandat dans un cadre b) que la décision judiciaire sur laquelle il est fondé est l'ordonnance de mise en accusation et d'emprisonnement du 29 décembre 2005 (référence SUMARIO 43/2005) ; que par ailleurs, l'autorité qui a délivré le mandat d'arrêt européen est mentionnée dans un cadre i) du formulaire type ainsi qu'au pied du mandat ;

Attendu qu'il résulte des mentions du mandat en litige notamment celles figurant au cadre e) qu'il est reproché par les autorités judiciaires espagnoles à Marcos SAGARZAZU OYARZABAL son appartenance au commando ETA dénommé IBARLA et sa participation à trois attentats à l'explosif commis les 13 et 14 juillet 1995 et 15 août 1995 dont les circonstances sont spécifiés dans le mandat ; que le degré de participation en qualité de coauteur de la personne recherchée à de tels faits résulte clairement de la relation qui en est faite par le magistrat requérant ;

Attendu en conséquence que les moyens de défense invoqués par Marcos SAGARZAZU OYARZABAL sur le fondement de l'article 695-13 du Code de Procédure Pénale doivent être écartés ;

**- Sur le contrôle de la régularité du mandat d'arrêt européen au regard des dispositions du préambule de la décision cadre du 13 juin 2002 et de celles résultant des conventions internationales ratifiées par la France :**

Attendu que si les articles 695-22 à 695-24 du Code de Procédure Pénale énumèrent les cas dans lesquels l'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être refusée par la Chambre de l'Instruction, le préambule de la décision cadre du conseil de l'Union Européenne du 13 juin 2002 instaurant ledit mandat affirme de manière solennelle que cette nouvelle procédure respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union Européenne ;

Attendu qu'aux termes de l'article 55 de la constitution française : *“les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie”* ;

Attendu que l'article 15 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New-York le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur en France le 27 mai 1987 énonce : *“Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite”* ;

Attendu que par un arrêt définitif du 16 mai 2003 la Chambre de l'Instruction de céans a émis un avis défavorable à l'extradition de Marcos SAGARZAZU OYARZABAL au motif que les documents produits par les autorités judiciaires espagnoles ne permettaient pas *“d'écarter l'hypothèse selon laquelle les déclarations de Iratxe SORZABAL DIAZ avaient été détenues dans des conditions contraires à l'article 15 de la convention de New-York du 10 décembre 1984”* ;

Attendu que si les faits visés au mandat d'arrêt européen en litige sont partiellement distincts de ceux ayant fait l'objet de la procédure d'extradition sus visée en ce qu'ils visent trois autres attentats, ils concernent néanmoins les mêmes incriminations d'appartenance à l'organisation ETA et de participation au même commando armé "IBARLA" de cette organisation ; qu'au surplus, l'ensemble de ces faits se situent à la même époque à savoir le printemps et l'été 1995 ;

Attendu que si le mécanisme juridique du mandat d'arrêt européen est fondé sur un principe de confiance mutuelle entre les états membres de l'Union Européenne ainsi que sur la présomption subséquente que la demande de remise repose sur une décision conforme aux principes de protection des droits de l'homme rappelés au paragraphe 12 du préambule de la décision cadre du 13 juin 2002 comme émanant du système judiciaire d'un état démocratique, il convient cependant de s'assurer que les dispositions dudit préambule sur les droits fondamentaux et celles de la convention de New-York contre la torture ont été respectées ;

Attendu, par ailleurs, que la procédure du mandat d'arrêt européen a été instaurée entre les états membres de l'Union Européenne afin, selon son préambule : *"de supprimer la complexité et les retards inhérents aux procédures d'extradition"* ;

Qu'en l'espèce, force est de constater que les faits invoqués par l'Etat requérant se sont produits il y a 12 années, qu'ils étaient établis depuis 1995 et imputables aux personnes aujourd'hui poursuivies depuis plusieurs années ; qu'ainsi le souci de célérité recherché par les états membres ayant mis en place cette procédure a été manifestement ignoré en l'espèce ;

Attendu dès lors, compte tenu d'une part, de l'identité de certaines incriminations visées par le mandat d'arrêt européen dont l'exécution est requise avec celles de la précédente procédure d'extradition et, d'autre part, de l'étroite connexité existant entre les autres faits, qu'il y a lieu de vérifier que les charges permettant d'imputer à Marcos SAGARZAZU OYARZABAL les faits visés par les autorités requérantes pour l'exécution du mandat ne résultent pas exclusivement des déclarations faites par Iratxe SORZABAL DIAZ ;

Attendu en conséquence, qu'il convient avant dire droit sur le fond, d'ordonner un supplément d'information afin de permettre aux autorités judiciaires espagnoles de préciser les éléments permettant d'imputer à Marcos SAGARZAZU OYARZABAL les faits poursuivis ;

**PAR CES MOTIFS**

**LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE PAU,**

Vu la décision cadre du conseil de l'Union Européenne du 13 juin 2002,

Vu l'article 695-33 du Code de Procédure Pénale,

Statuant avant dire droit :

Ordonne un complément d'information afin de permettre aux autorités judiciaires espagnoles de fournir les éléments permettant d'imputer à Marcos SAGARZAZU OYARZABAL les faits visés dans le mandat d'arrêt européen ;

Dit que les informations sollicitées devront être fournies dans un délai de 10 jours et communiqués avec leur traduction en langue française ;

Renvoie l'examen de la cause à l'audience du **MARDI 29 MAI 2007 à 9 heures** ;

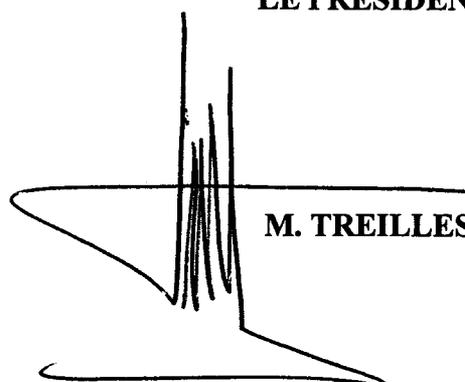
**Ordonne que le présent arrêt soit exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur Général.**

**LA GREFFIÈRE**



**M. RULLIERE**

**LE PRÉSIDENT**



**M. TREILLES**

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF

